

Décision

Générale

colonial

Décision n° 53 du Chef de District

n° 53

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
7 avril 1972

Numéro JO
n° 8 du 25/04/1972

Date du numéro
25 avril 1972

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- Il est créé dans le ressort du District de Djibouti quatre commissions chargées de la distribution des cartes électorales à l'occasion du référendum du 23 avril 1972. Art. 2 — La première commission siège au District de Djibouti. Elle est composée comme suit : Président: M. Carbonnières, délégué spécial ; Membres: MM. Mohamed Aref dit Pacha, chef du quartier européen ; Le Bihan, militaire en retraite ; Mme Dubois, lectrice. Art. 3. — La seconde commission siège au 1er arrondissement du District. Elle est composée comme suit : Président : M. Omar Ibrahim Hadoun, chef du 1er arrondissement ; Membres : MM. Hassan Ali Guelle dit Kayad, chef du quartier 2; Ibrahim Nour Osman, chef du quartier 3; Idriss Farah Oloh, chef du quartier 5; Hassan Kamil Ali, assesseur ; Dabale Ahmed Kassim, technicien des postes; Mohamed Ibrahim Foule, okal ; Saleh Ahmed Koubati, -assesseur ; Ahmed Mohamed Egal, assesseur ; Ali Farah, capitaine en retraite. Art. 4 — La troisième commission siège au 2° arrondissement de Djibouti. Elle est composée comme suit : Président : M. René Villacampa, chef du 2° arrondissement ; Membres : MM. Hassan Radiis Dirie, restaurateur quartier 7 ; Djama Dijilal Djama, commerçant quartier 6; Osman Itire Gabareh, adjoint chef quartier 5; Waberi Askar Beder, chef quartier 6 ; Al Bouh Hassan, chef quartier 7 ; Omar Aline Abdi, Akel Mamassan ; Okie Nour Abdilléh, Akel Odahgob; Saïd Khaïre Bouh, Akel Mamässa ; Djama Rayaleh Bock, Akel Gadabourcy ; Roble Bouraleh, Akel Honoré. Art. 5. — La quatrième commission siège au 3° arrondissement de Djibouti. Elle est composée comme suit : Président: M. Jean Lovet, chef du 3° arrondissement ; Membres : MM. Saïd Ali Hamadou, chef du village d'Ambouli ; Gueddi Arreh Amiri, -Okal ; Saïd Abdallah Illtired, Okal ; Djama Egal Fourreb, adjoint chef du village d'Ambouli ; Mohamed Ali Mokbel, président des Hakmis. Art. 6. — La présente décision sera publiée selon la procédure d'urgence.